

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution. Dénomination.

Entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée :

Groupement d'Employeurs MEDIA «Mutualisation d'Emplois pour le Développement Inter Associatif »

Cette association, régie par les lois en vigueur et les présents statuts, est constituée conformément à l'article L127-1 et 127-1-1 du nouveau Code du Travail.

ARTICLE 2 : Objet.

Cette association a pour but exclusif et non lucratif de mettre à la disposition de ses membres un ou plusieurs salariés liés au Groupement par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 25 juillet 1985 modifiée.

ARTICLE 3 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège social.

Le siège social de l'Association est fixé à la Maison des associations, 1018 quartier du Grand Parc 14200 Hérouville Saint Clair. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

10.18 Quartier du Grand Parc - 14200 Hérouville Saint Clair



02 31 06 17 51



02 31 06 17 59



: contact@gemedia.asso.fr

ARTICLE 5 : Composition. Admission. Exclusion.

Peuvent exclusivement faire partie du groupement les personnes morales non soumises à la TVA sur la totalité de leur activité, ces dernières étant représentées par une personne physique dûment mandatée, agréée par leur Conseil d'Administration et :

- n'appartenant pas déjà à plus d'un autre Groupement d'Employeurs,
- s'engageant à respecter les présents statuts, ainsi que le Règlement Intérieur du Groupement et, notamment, à régler les sommes dues au titre de la mise à disposition des salariés du Groupement.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement sur l'admission ou l'exclusion d'un adhérent que si les 2 tiers des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

La qualité d'adhérent se perd par démission, radiation ou exclusion.

- démission ou cessation d'activité après apurement des sommes dues par l'adhérent au Groupement. Les membres du Groupement peuvent démissionner à tout moment en respectant un préavis de 6 mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, pouvant être réduit à 3 mois après accord du Conseil d'Administration à la majorité des voix, le demandeur ne participant pas au vote. La démission ne devient effective qu'au troisième mois suivant l'apurement des sommes dues.
- radiation pour infraction aux statuts ou au Règlement intérieur : infraction aux conditions de travail ; défaut de paiement des cotisations et des charges d'utilisation. La radiation ne devient effective qu'après 90 jours calendaires suivant la décision du Conseil d'Administration, sachant que les mises à disposition cessent immédiatement.
- exclusion pour motif grave.

La radiation et l'exclusion ne peuvent résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité 8 jours avant par lettre recommandée simple à s'expliquer et/ou régulariser sa situation.

La décision de radiation, non susceptible d'appel, est immédiatement applicable.

L'intéressé reste tenu au paiement des sommes dues au Groupement.

ARTICLE 6 : Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 personnes dûment mandatées représentant les adhérents. Il est composé d'un Président, un Vice Président, un Trésorier et un Secrétaire, les postes pouvant être dédoublés.

Un salarié représentant le personnel ainsi que le coordonnateur du groupement participent au Conseil d'Administration, sans avoir de voix délibérative.

L'association S3A est membre de droit du groupement et représenté obligatoirement au Conseil d'Administration sous réserve du respect des conditions de l'article 5 des présents statuts.

L'élection des membres du Conseil d'Administration est faite lors de l'assemblée générale.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix.

En cas d'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans. Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Les premiers postes renouvelables seront tirés au sort lors de la première et deuxième Assemblée Générale.

Le Conseil, convoqué par le Président, se réunit régulièrement tous les trois mois et aussi chaque fois qu'il est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix réunissant plus de la moitié des administrateurs présents.

L'assiduité aux réunions du conseil est un principe fondateur. Les administrateurs qui n'auront pas participé 3 fois de suite aux réunions du conseil seront considérés démissionnaires sur décision du CA.

Le Conseil, représenté par son Président, a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration et à la gestion courante du Groupement, notamment en matière de recrutement, licenciement, rémunération, calendrier de travail des salariés du Groupement, etc... Il s'engage à respecter et à faire respecter la convention collective des salariés du Groupement. Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil, sur proposition d'un administrateur, peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, soit à cause de ses responsabilités, soit à cause de ses compétences.

Un administrateur ne peut recevoir aucune rémunération du Groupement, ni en être salarié direct de façon permanente ou occasionnelle.

ARTICLE 7 : Le Président.

Le Président représente le Groupement en toutes circonstances ; partout où il est nécessaire, notamment auprès des Autorités, Administrations Publiques ou Privées, Tribunaux ou Organismes Divers. Pour l'accomplissement de sa mission, le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration. Il peut déléguer, au mandataire de son choix, après accord du CA, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le vice président, le trésorier ou le secrétaire si ces fonctions sont pourvues. Il signe tout contrat ou convention passé entre l'Association et des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête, ou contre lui, que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Le Président est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du fonctionnement du Groupement, ceci conformément au Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents, régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'Assemblée et à jour de leur contribution financière.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des adhérents.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou, à défaut, du tiers de ses adhérents.

Le Président, sur décision du Conseil d'Administration, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les convocations sont notifiées par lettre simple adressée huit jours francs à l'avance au moins.

L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'adhérents présents, représentant au minimum la moitié des adhérents de l'association.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est repoussée à 15 jours d'intervalle au moins et, lors de cette deuxième réunion, aucun quorum n'est requis pour délibérer.

Les décisions de ces Assemblées sont valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Délibération des Assemblées.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix et ne peut être porteur de plus d'un mandat lors des assemblées.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président, sur décision du Conseil d'Administration, ou toutes les fois qu'il est nécessaire, peut réunir l'Association en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seul pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts et la dissolution du Groupement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'adhérents présents, représentant au minimum 2/3 des voix.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour.

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents, mais seulement sur l'objet à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du Groupement, est convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution anticipée du Groupement, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence du Groupement. L'actif net est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 11 : Ressources.

Les ressources du Groupement se composent :

- des apports des adhérents sous forme d'un dépôt de garantie versé lors de l'adhésion : son montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
- des cotisations annuelles fixées par le Conseil d'Administration ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organisations professionnelles ;
- des revenus créés à titre exceptionnel ;
- éventuellement, du revenu des biens apportés au Groupement.
- de la facturation correspondant à la mise à disposition du personnel.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements pris par elle, ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle ; sauf, en ce qui concerne l'embauche des salariés.

Le Groupement peut éventuellement contracter des emprunts ; ces emprunts doivent être décidés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Solidarité.

Conformément à la Loi du 25 juillet 1985, tous les membres du Groupement d'Employeurs sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du Groupement.

Il est stipulé par les présentes que cette responsabilité sera supportée en dernier ressort proportionnellement au montant de la facturation correspondant à la mise à disposition du personnel auprès des membres adhérents. La période de référence pour calculer cette responsabilité correspondra au six derniers mois précédant l'incident l'ayant déclenché.

ARTICLE 13 : Règlement Intérieur.

Un Règlement Intérieur, proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration de l'Association.

ARTICLE 14 : Contrôle des Comptes.

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée désignera un commissaire aux comptes au terme de sa première année de fonctionnement.

ARTICLE 15 : Exercice.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2005.

ARTICLE 16 et dernier : Dispositions diverses.

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné au siège du Groupement, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré, à ses frais, une copie certifiée.

L'adhésion au Groupement porte engagement de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'à son Règlement Intérieur et aux articles L127-1 et suivants du Code du Travail.

Toutes contestations qui peuvent s'élever à raison des affaires du Groupement sont préalablement à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du Conseil d'Administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée du Groupement, ou au cours de la liquidation, le différent est jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social.

Les fondateurs rempliront les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 et tous les textes subséquents. Ces formalités seront assurées par le Président du Groupement ou par un membre du Conseil d'Administration.

Les membres fondateurs

Pour S3A	Daniel HEBERT
Pour l'ARDES	Pascal GOURDEAU
Pour l'ANFIPAR	Bernard VILBOUX
Pour ADVOCACY	Philippe LEMANISSIER
Pour le GRAPE	Renè MAFFEI
Pour les FRANCAS	Yohan GUERARD